



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 252 du 07 décembre 2023

SOMMAIRE

DDETS – Direction départementale de l’emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel – Madame Christine CROCHET.

Arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel – Madame Carine DRENO.

Arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel – Madame Emilie GUELLAËN.

Arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel – Madame Isabelle MULTON.

Arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel – Monsieur Gaël PROVOST.

Arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel – Madame Mélanie PUAUD.

Arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel – Madame Sophie ROBIN-JOUAN.

Arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant refus d’agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel – Madame Josiane BOIZIAU.

Arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant refus d’agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel – Monsieur Léo LE GUNFF-GUILLARD.

Arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant refus d’agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel – Madame Marie-Astrid MARTINEAU.

Arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant refus d’agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel – Madame Angéline MAIGNEN.

Arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant refus d’agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel – Madame Mélanie MORANTIN.

Arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant refus d’agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel – Madame Muriel ZENARI.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-12-11 du 6 décembre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE, les travaux intitulé "Sondages géotechniques", du 12 décembre 2023 au 12 janvier 2024.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2 et de Saint Nazaire 1, le 2 janvier 2024.

PREFECTURE 44

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 6 décembre 2023 autorisant l'adhésion du conseil départemental des Deux-Sèvres au syndicat mixte ouvert de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise et portant modification des statuts



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant agrément de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1, R.472-1, R. 472-6, R. 472-6-1, D. 472-6-1 et D. 472-6-2 ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures du 9 mai au 10 juillet 2023 ;
- VU** le dossier de candidature reçu le 10 juillet 2023 présenté par Madame Christine CROCHET ;
- VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 5 septembre 2023 ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 17 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes du 28 novembre 2023 ;
- VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 29 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire (un agrément pour les communes au Sud-Ouest du département, un agrément sur la zone de Saint-Nazaire et un agrément pour les communes de la Presqu'île) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes Métropole et les communes limitrophes et deux agréments pour les communes du Nord du département) ;

CONSIDERANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Christine CROCHET est classée 1^{ère} pour les communes de la Presqu'île du ressort du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Christine CROCHET née LEBLANC résidant 11 avenue Louise – 44380 PORNICHEZ pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et au titre de la tutelle dans le ressort du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Dans un délai d'un mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile, l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation et, le cas échéant, le courrier par lequel il a informé son employeur, conformément à l'article D. 472-6-1 II du code susvisé.

ARTICLE 3 : Dans un délai de trois mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la notice d'information, un modèle de document individuel de protection des majeurs et l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés, conformément à l'article D. 472-6-1 III du code susvisé.

ARTICLE 4 : Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au I de l'article D. 472-6-1 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

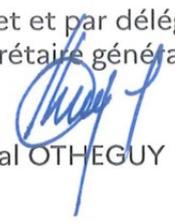
ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 5 décembre 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant agrément de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le Préfet de la Loire-Atlantique

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1, R.472-1, R. 472-6, R. 472-6-1, D. 472-6-1 et D. 472-6-2 ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures du 9 mai au 10 juillet 2023 ;
- VU** le dossier de candidature reçu le 11 juillet 2023 présenté par Madame Carine DRENO ;
- VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 5 septembre 2023 ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 17 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes du 28 novembre 2023 ;
- VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 29 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire (un agrément pour les communes au Sud-Ouest du département, un agrément sur la zone de Saint-Nazaire et un agrément pour les communes de la Presqu'île) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes Métropole et les communes limitrophes et deux agréments pour les communes du Nord du département) ;

CONSIDÉRANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Carine DRENO est classée 2ème pour la zone de Nantes Métropole et les communes limitrophes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Carine DRENO résidant 8 avenue Lancelot – 44340 BOUGUENAIS pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et au titre de la tutelle dans le ressort du tribunal judiciaire de Nantes.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Dans un délai d'un mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile, l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation et, le cas échéant, le courrier par lequel il a informé son employeur, conformément à l'article D. 472-6-1 II du code susvisé.

ARTICLE 3 : Dans un délai de trois mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la notice d'information, un modèle de document individuel de protection des majeurs et l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés, conformément à l'article D. 472-6-1 III du code susvisé.

ARTICLE 4 : Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au I de l'article D. 472-6-1 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

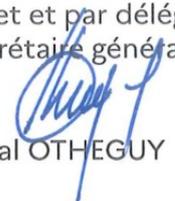
ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 5 décembre 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant agrément de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le Préfet de la Loire-Atlantique

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1, R.472-1, R. 472-6, R. 472-6-1, D. 472-6-1 et D. 472-6-2 ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures du 9 mai au 10 juillet 2023 ;
- VU** le dossier de candidature reçu le 10 juillet 2023 présenté par Madame Emilie GUELLAËN ;
- VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 5 septembre 2023 ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 17 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes du 28 novembre 2023 ;
- VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 29 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire (un agrément pour les communes au Sud-Ouest du département, un agrément sur la zone de Saint-Nazaire et un agrément pour les communes de la Presqu'île) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes Métropole et les communes limitrophes et deux agréments pour les communes du Nord du département) ;

CONSIDÉRANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Emilie GUELLAËN est classée 1ère pour la zone de Saint-Nazaire du ressort du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Emilie GUELLAËN née MAHIER résidant 3 rue des Moulins – 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et au titre de la tutelle dans le ressort du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Dans un délai d'un mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile, l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation et, le cas échéant, le courrier par lequel il a informé son employeur, conformément à l'article D. 472-6-1 II du code susvisé.

ARTICLE 3 : Dans un délai de trois mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la notice d'information, un modèle de document individuel de protection des majeurs et l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés, conformément à l'article D. 472-6-1 III du code susvisé.

ARTICLE 4 : Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au I de l'article D. 472-6-1 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

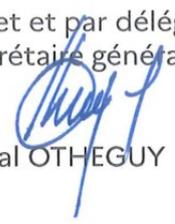
ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 5 décembre 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant agrément de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le Préfet de la Loire-Atlantique

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1, R.472-1, R. 472-6, R. 472-6-1, D. 472-6-1 et D. 472-6-2 ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures du 9 mai au 10 juillet 2023 ;
- VU** le dossier de candidature reçu le 11 juillet 2023 présenté par Madame Isabelle MULTON ;
- VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 5 septembre 2023 ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 17 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes du 28 novembre 2023 ;
- VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 29 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire (un agrément pour les communes au Sud-Ouest du département, un agrément sur la zone de Saint-Nazaire et un agrément pour les communes de la Presqu'île) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes Métropole et les communes limitrophes et deux agréments pour les communes du Nord du département) ;

CONSIDÉRANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Isabelle MULTON est classée 1ère pour la zone de Nantes Métropole et les communes limitrophes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Isabelle MULTON née BOUDOU résidant 134 boulevard de Longchamp – 44300 NANTES pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et au titre de la tutelle dans le ressort du tribunal judiciaire de Nantes.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Dans un délai d'un mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile, l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation et, le cas échéant, le courrier par lequel il a informé son employeur, conformément à l'article D. 472-6-1 II du code susvisé.

ARTICLE 3 : Dans un délai de trois mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la notice d'information, un modèle de document individuel de protection des majeurs et l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés, conformément à l'article D. 472-6-1 III du code susvisé.

ARTICLE 4 : Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au I de l'article D. 472-6-1 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

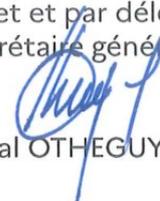
ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 5 décembre 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant agrément de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le Préfet de la Loire-Atlantique

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1, R.472-1, R. 472-6, R. 472-6-1, D. 472-6-1 et D. 472-6-2 ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures du 9 mai au 10 juillet 2023 ;
- VU** le dossier de candidature reçu le 7 juillet 2023 présenté par Monsieur Gaël PROVOST ;
- VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 5 septembre 2023 ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 17 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes du 28 novembre 2023 ;
- VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 29 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire (un agrément pour les communes au Sud-Ouest du département, un agrément sur la zone de Saint-Nazaire et un agrément pour les communes de la Presqu'île) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes Métropole et les communes limitrophes et deux agréments pour les communes du Nord du département) ;

CONSIDÉRANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Monsieur Gaël PROVOST est classé 3ème pour la zone de Nantes Métropole et les communes limitrophes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Gaël PROVOST résidant 79 La Verrie – 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et au titre de la tutelle dans le ressort du tribunal judiciaire de Nantes.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Dans un délai d'un mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile, l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation et, le cas échéant, le courrier par lequel il a informé son employeur, conformément à l'article D. 472-6-1 II du code susvisé.

ARTICLE 3 : Dans un délai de trois mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la notice d'information, un modèle de document individuel de protection des majeurs et l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés, conformément à l'article D. 472-6-1 III du code susvisé.

ARTICLE 4 : Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au I de l'article D. 472-6-1 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

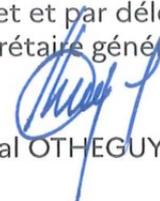
ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 5 décembre 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant agrément de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le Préfet de la Loire-Atlantique

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1, R.472-1, R. 472-6, R. 472-6-1, D. 472-6-1 et D. 472-6-2 ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures du 9 mai au 10 juillet 2023 ;
- VU** le dossier de candidature reçu le 7 juillet 2023 présenté par Madame Mélanie PUAUD ;
- VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 5 septembre 2023 ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 17 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes du 28 novembre 2023 ;
- VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 29 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire (un agrément pour les communes au Sud-Ouest du département, un agrément sur la zone de Saint-Nazaire et un agrément pour les communes de la Presqu'île) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes Métropole et les communes limitrophes et deux agréments pour les communes du Nord du département) ;

CONSIDÉRANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Mélanie PUAUD est classée 1ère pour la zone du Pays de Retz au Sud-Ouest du département du ressort du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Mélanie PUAUD résidant 23 La Claverie – 44640 VUE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et au titre de la tutelle dans le ressort du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Dans un délai d'un mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile, l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation et, le cas échéant, le courrier par lequel il a informé son employeur, conformément à l'article D. 472-6-1 II du code susvisé.

ARTICLE 3 : Dans un délai de trois mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la notice d'information, un modèle de document individuel de protection des majeurs et l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés, conformément à l'article D. 472-6-1 III du code susvisé.

ARTICLE 4 : Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au I de l'article D. 472-6-1 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

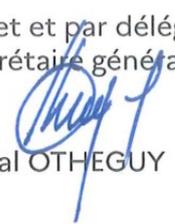
ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 5 décembre 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant agrément de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le Préfet de la Loire-Atlantique

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1, R.472-1, R. 472-6, R. 472-6-1, D. 472-6-1 et D. 472-6-2 ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures du 9 mai au 10 juillet 2023 ;
- VU** le dossier de candidature reçu le 11 juillet 2023 présenté par Madame Sophie ROBIN-JOUAN ;
- VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 5 septembre 2023 ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 17 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes du 28 novembre 2023 ;
- VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 29 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire (un agrément pour les communes au Sud-Ouest du département, un agrément sur la zone de Saint-Nazaire et un agrément pour les communes de la Presqu'île) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes Métropole et les communes limitrophes et deux agréments pour les communes du Nord du département) ;

CONSIDÉRANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Sophie ROBIN-JOUAN est classée 1^{ère} pour les communes du Nord du département du ressort du tribunal judiciaire de Nantes ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Sophie ROBIN-JOUAN résidant La Bréchetière – 44470 CARQUEFOU pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et au titre de la tutelle dans le ressort du tribunal judiciaire de Nantes.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Dans un délai d'un mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile, l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation et, le cas échéant, le courrier par lequel il a informé son employeur, conformément à l'article D. 472-6-1 II du code susvisé.

ARTICLE 3 : Dans un délai de trois mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la notice d'information, un modèle de document individuel de protection des majeurs et l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés, conformément à l'article D. 472-6-1 III du code susvisé.

ARTICLE 4 : Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au I de l'article D. 472-6-1 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

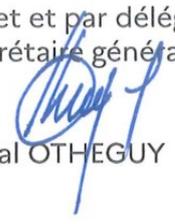
ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 5 décembre 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 9 mai au 10 juillet 2023 ;

VU le dossier de candidature reçu le 10 juillet 2023 présenté par Madame Josiane BOIZIAU ;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable du 5 septembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 17 novembre 2023 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés du 29 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire (un agrément pour les communes au Sud-Ouest du département, un agrément sur la zone de Saint-Nazaire et un agrément pour les communes de la Presqu'île) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes Métropole et les communes limitrophes et deux agréments pour les communes du Nord du département) ;

CONSIDERANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Josiane BOIZIAU n'est pas classé pour les communes du Nord du département ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Josiane BOIZIAU résidant 90 la Bitière – 44521 COUFFE.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

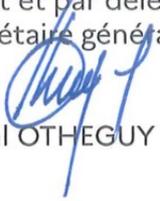
Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la DDETS de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 5 décembre 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 9 mai au 10 juillet 2023 ;

VU le dossier de candidature reçu le 11 juillet 2023 présenté par Monsieur Léo LE CUNFF-GUILLARD ;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable du 5 septembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 17 novembre 2023 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés du 29 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire (un agrément pour les communes au Sud-Ouest du département, un agrément sur la zone de Saint-Nazaire et un agrément pour les communes de la Presqu'île) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes Métropole et les communes limitrophes et deux agréments pour les communes du Nord du département) ;

CONSIDERANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Monsieur Léo LE CUNFF-GUILLARD n'est pas classé pour les communes du Nord du département ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Monsieur Léo LE CUNFF-GUILLARD résidant 7 rue Louis Aubin – 44110 Châteaubriant.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

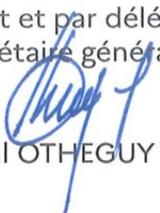
Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la DDETS de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 5 décembre 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures du 9 mai au 10 juillet 2023 ;
- VU** le dossier de candidature reçu le 27 juin 2023 présenté par Madame Marie-Astrid MARTINEAU ;
- VU** la liste des candidats dont la candidature est recevable du 5 septembre 2023 ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 17 novembre 2023 ;
- VU** la liste des candidats classés et sélectionnés du 29 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire (un agrément pour les communes au Sud-Ouest du département, un agrément sur la zone de Saint-Nazaire et un agrément pour les communes de la Presqu'île) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes Métropole et les communes limitrophes et deux agréments pour les communes du Nord du département) ;

CONSIDERANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Marie-Astrid MARTINEAU est classée 4ème pour la zone de Nantes Métropole et les communes limitrophes ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Marie-Astrid MARTINEAU résidant 14 avenue du Halleray – 44300 NANTES.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

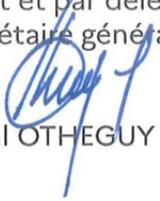
Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la DDETS de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 5 décembre 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 9 mai au 10 juillet 2023 ;

VU le dossier de candidature reçu le 27 juin 2023 présenté par Madame Angéline MEIGNEN ;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable du 5 septembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 17 novembre 2023 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés du 29 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire (un agrément pour les communes au Sud-Ouest du département, un agrément sur la zone de Saint-Nazaire et un agrément pour les communes de la Presqu'île) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes Métropole et les communes limitrophes et deux agréments pour les communes du Nord du département) ;

CONSIDERANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Angéline MEIGNEN est classée 2ème pour la zone de Saint-Nazaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Angéline MEIGNEN résidant 2 Route de la Métairie d'Ust – 44117 Saint-André-des-Eaux.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

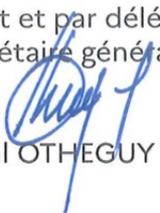
Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la DDETS de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 5 décembre 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 9 mai au 10 juillet 2023 ;

VU le dossier de candidature reçu le 10 juillet 2023 présenté par Madame Mélanie MORANTIN ;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable du 5 septembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 17 novembre 2023 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés du 29 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire (un agrément pour les communes au Sud-Ouest du département, un agrément sur la zone de Saint-Nazaire et un agrément pour les communes de la Presqu'île) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes Métropole et les communes limitrophes et deux agréments pour les communes du Nord du département) ;

CONSIDERANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Mélanie MORANTIN est classée 2ème pour les communes au Sud-Ouest du département ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Mélanie MORANTIN résidant 7 Moulin du Greix – 44560 CORSEPT.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

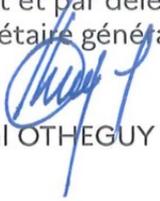
Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la DDETS de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 5 décembre 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le Préfet de la Loire-Atlantique

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 4 décembre 2020 ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 9 mai au 10 juillet 2023 ;

VU le dossier de candidature reçu le 3 juillet 2023 présenté par Madame Muriel ZENARI ;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable du 5 septembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 17 novembre 2023 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés du 29 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de trois pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire (un agrément pour les communes au Sud-Ouest du département, un agrément sur la zone de Saint-Nazaire et un agrément pour les communes de la Presqu'île) et cinq agréments pour les communes du ressort du tribunal judiciaire de Nantes (trois agréments pour la zone de Nantes Métropole et les communes limitrophes et deux agréments pour les communes du Nord du département) ;

CONSIDERANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Muriel ZENARI est classée 3ème pour la zone de Saint-Nazaire

SUR proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Muriel ZENARI résidant 12 rue de l'Ebaupin – 44260 LA CHAPELLE LAUNAY.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

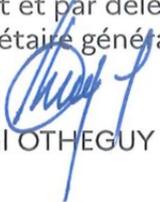
Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la DDETS de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 5 décembre 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-12-11
portant sur l'autorisation de réaliser des « Sondages géotechniques »,
par l'entreprise HYDROGÉOTECHNIQUE
du lundi 12 décembre 2023 au vendredi 12 janvier 2024**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 30 novembre 2023 par laquelle Madame Tiphaine BOURGEOIS, Chargée de projet berges et quai au Service Ouvrages d'Arts de Nantes Métropole sollicite l'autorisation de réaliser des « Sondages géotechniques » du 12 au 22 décembre 2023 et du 2 au 12 janvier 2024, sur la Loire, au niveau du quai Gaston Doumergue entre le Pont Aristide Briand et le Pont du Général Audibert (entre PK 57.200 et PK 57.500 RG), commune de Nantes;

VU le contrat d'assurance souscrit près de L'AUXILIAIRE BTP certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable du VNF en date du 5 décembre 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les « Sondages géotechniques » par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE sont autorisés du 12 au 22 décembre 2023 et du 2 au 12 janvier 2024 sur la Loire en rive gauche de 7h00 à 18h00, au niveau du quai Gaston Doumergue, entre le Pont Aristide Briand et le Pont du Général Audibert (entre PK 57.200 et PK 57.500 RG), commune de Nantes.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers.

Article 3 - Compte tenu des courants attendus à cette période et des inversions journalières de courant, l'entreprise sera contrainte, par mesure de sécurité, de réaliser une mise en station et un repli tous les jours au ponton Belem.

Article 4 - Par ailleurs, l'entreprise devra être équipée d'une radio VHF avec une connexion au canal 10 sur la zone du chantier et une connexion au canal 14 en aval du Pont Anne de Bretagne.

Article 5 - Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 6 - L'entreprise devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

Article 7 - L'entreprise devra se tenir informée des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.gouv.fr. Elle devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 8 - L'entreprise devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 9 - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation au plus tard 48h avant l'intervention à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr

Article 10 – La maire de Nantes, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 6 décembre 2023
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
L'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des
Transports

Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DU
DÉPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
Pôle de Gestion Fiscale
Division de la fiscalité des particuliers, et des missions foncières

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Saint-Nazaire 1 et de Nantes 2

La directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Saint-Nazaire 1 et de Nantes 2 seront fermés à titre exceptionnel le mardi 2 janvier 2024.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Nantes, le 06 décembre 2023

Par délégation du préfet,
La directrice régionale des finances publiques des Pays
de la Loire et du département de Loire Atlantique


Véronique Fy
Administratrice de l'État



**Arrêté autorisant l'adhésion du conseil départemental
des Deux-Sèvres au syndicat mixte ouvert de l'établissement public
territorial du bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise
et portant modification des statuts**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté du préfet de Vendée du 16 octobre 2012 modifié autorisant la création du syndicat mixte ouvert « établissement public territorial du bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise » ;

VU l'arrêté du préfet de Vendée du 25 novembre 2015 transférant notamment le siège du syndicat mixte à Clisson dans le département de Loire-Atlantique ;

VU la délibération du 25 septembre 2023 du conseil départemental des Deux-Sèvres approuvant son adhésion au syndicat mixte au 1er janvier 2024 ;

VU la délibération du 19 octobre 2023 du comité syndical de l'EPTB de la Sèvre Nantaise approuvant à l'unanimité des suffrages exprimés l'adhésion du conseil départemental des Deux-Sèvres au syndicat mixte au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 5721-2-1 du CGCT aux termes desquelles lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

CONSIDERANT que les statuts en vigueur du syndicat mixte précisent en leur article 12 que l'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'avis du comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, et considérant que la délibération du 19 octobre 2023 du comité syndical de l'EPTB de la Sèvre Nantaise, prise à l'unanimité, approuve l'adhésion du conseil départemental des Deux-Sèvres dans le respect des règles statutaires ;

CONSIDERANT les conditions d'adhésion du conseil départemental de Deux-Sèvres au syndicat, votées en termes concordants aux termes des délibérations susmentionnées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - Le conseil départemental des Deux-Sèvres est membre du syndicat mixte ouvert « de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise » à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 2 - La liste des membres du syndicat s'établit comme suit à compter du 1er janvier 2024 :

En application des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert (à la carte) entre les collectivités, les établissements publics de coopération intercommunale du bassin versant de la Sèvre nantaise suivants :

des départements :

- de la Loire-Atlantique,*
- de la Vendée,*
- de Maine-et-Loire,*
- des Deux-Sèvres,*

des communautés de communes ou d'agglomération :

- Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais sur le territoire de Moncutant-sur-Sèvre, de Mauléon, de Montravers, de La petite Boissière, de l'Absie, de Largeasse, de Saint-Amand sur Sèvre, de la Chapelle Saint Laurent, de La Forêt-sur-Sèvre, de Saint André sur Sèvre, de Courlay, de Neuvy-Bouin, de Cirières, de Clessé, de Combrand, de Bressuire, de Cerizay, de Saint-Paul en Gâtine, de Saint-Pierre des Echaubrognes, de Traves et de Chanteloup (79),*
- Communauté de communes Parthenay-Gâtine sur le territoire de Secondigny, de Pougne-Hérisson et de Vernoux-en-Gâtine (79),*
- Communauté de communes du Pays de Mortagne sur Sèvre sur le territoire de Tiffauges, de Saint-Aubin des ormeaux, de Saint-Martin des Tilleuls, de Chanverrie, de La Gaubretière, de Mallièvre, des Landes Genusson, de Mortagne sur Sèvre, de Saint-Laurent-sur-Sèvre, de Saint-Malô du Bois et de Treize-Vents (85),*
- Communauté de communes du Pays des Herbiers sur le territoire de Beaurepaire, de Les Epesses, de Les Herbiers, de Mesnard-La-Barotière, de Mouchamps, de Vendrennes et de Saint-Mars-La-Réorthe (85),*
- Communauté d'agglomération Mauges communauté sur le territoire de Beaupréau-en-Mauges, de Montrevault-sur-Evre et de Sèvremoine (49),*
- Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts sur le territoire d'Essarts en Bocage, de Saint-Fulgent, de Bazoges-en-Paillers, de Les Brouzils, de Chauché, de Chavagnes-en-Paillers, de La Copechagnière, de La Rabatelière et de Saint-André-Goule-d'Oie (85),*
- Terres-de-Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière sur le territoire de La Bernardière, de La Boissière de Montaigu, de La Bruffière, de l'Herbergement, de Montréverd, de Cugand, de Montaigu-Vendée et de Treize Septiers (85),*
- Communauté de communes du pays de Pouzauges sur le territoire des communes de Saint-Mesmin, de Pouzauges, de Montournais et de Sèvremont (85),*
- Communauté d'agglomération du Choletais, sur le territoire des communes Chanteloup-les-Bois, Cholet, La Séguinière, La Romagne, La Tessoualle, Les Cerqueux, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuaillé, Saint-Christophe-du-Bois, Toutlemonde et Yzernay (49),*

- *Nantes métropole sur le territoire de Nantes, de Rezé, de Vertou, de Basse-Goulaine, de Les Sorinières, et de Saint-Sébastien-sur-Loire (44),*
- *Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo sur le territoire d'Aigrefeuille-sur-Maine, de Château-Thébaud, de Clisson, de Gorges, de la Haye-Fouassière, de Maisdon-sur-Sèvre, de Monnières, de Remouillé, de Saint-Fiacre-sur-Maine, de Saint-Hilaire de Clisson, de Saint-Lumine de Clisson, de Gétigné, de Haute Goulaine, de Vieillevigne et de Boussay (44),*
- *Communauté de communes Sèvre et Loire sur le territoire de La Regrippière, de Le Pallet, de Mouzillon, de La Chapelle Heulin, de La Rémaudière et de Vallet (44),*
- *Communauté de communes Val de Gâtine sur le territoire du Beugnon Thireuil (79),*
- *Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie sur le territoire de Saint-Pierre-du-Chemin, Breuil-barret et Menomblet (85).*

de la commune du Beugnon Thireuil (79).

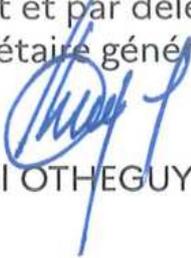
ARTICLE 3 - Les articles 1, 6 et 10 modifiés sont intégrés aux statuts joints au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le président du Syndicat Mixte de l'établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise, les présidents et maires des collectivités et des établissements de coopération intercommunale membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 6 décembre 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

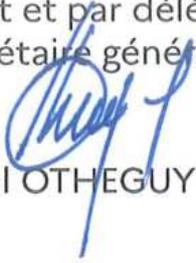
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition

législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2023 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert de l'EPTB de la Sèvre Nantaise ;

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA SÈVRE NANTAISE

Statuts au 1^{er} janvier 2024

Vu l'article L. 213-12 du code de l'environnement

Vu l'article L.211-1 du code de l'environnement

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Vu l'article L. 212-4 du code de l'environnement

Vu l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement

Vu les articles L.5721-1 à L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L. 1111-2, L 1111-8 et L. 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L. 5211-61 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L. 5214-21 et L. 5216-7 I bis du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 16/10/2012 de création du Syndicat mixte de la Sèvre nantaise

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 d'obtention du label d'Établissement Public Territorial de Bassin et l'arrêté préfectoral de renouvellement du 3 mai 2013

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°13-DDTM85-300 modifiant l'arrêté préfectoral n°96/DRLP-66 fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 07/04/2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin de la Sèvre nantaise

Vu l'arrêté préfectoral du 12/10/2017 portant modification des compétences du syndicat et emportant dissolution des syndicats primaires le constituant

Vu les délibérations du Conseil syndical de l'EPTB Sèvre nantaise des 11/07/2017 et 20/09/2017

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze du 23/05/2017

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Sèvre Aval, Maine et Affluents (SEVRAVAL) du 12/06/2017

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat de la Sèvre aux Menhirs Roulants et de ses affluents du 12/06/2017

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat du Bassin des Maines Vendéennes du 28/11/2017

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 portant composition définitive de l'EPTB Sèvre nantaise après prise de compétence des EPCI à fiscalité propre

Vu l'arrêté du 8 juillet 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert de l'établissement public territorial de bassin de la Sèvre nantaise

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Vendée en date du 22 juillet 2021

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de la Châtaigneraie en date du 16 septembre 2021

Vu la délibération du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 19 octobre 2022

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental des Deux-Sèvres en date du 25 septembre 2023

Considérant la dissolution du syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau potable de la région Ouest de Cholet autorisée par arrêté interpréfectoral du 6 mai 2020

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert (à la carte) entre les collectivités, les établissements publics de coopération intercommunale du bassin versant de la Sèvre nantaise suivants :

- des départements :
 - de la Loire-Atlantique,
 - de la Vendée,
 - du Maine-et-Loire,
 - des Deux-Sèvres,

- des communautés de communes ou d'agglomération :
 - Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais sur le territoire de Moncutant-sur-Sèvre, de Mauléon, de Montravers, de La petite Boissière, de l'Absie, de Largeasse, de Saint-Amand sur Sèvre, de la Chapelle Saint Laurent, de La Forêt-sur-Sèvre, de Saint André sur Sèvre, de Courlay, de Neuvy-Bouin, de Cirières, de Clessé, de Combrand, de Bressuire, de Cerizay, de Saint-Paul en Gâtine, de Saint-Pierre des Echaubrognes, de Trayes et de Chanteloup (79),
 - Communauté de communes Parthenay-Gâtine sur le territoire de Secondigny, de Pougne-Hérissou et de Vernoux-en-Gâtine (79),
 - Communauté de communes du Pays de Mortagne sur Sèvre sur le territoire de Tiffauges, de Saint-Aubin des ormeaux, de Saint-Martin des Tilleuls, de Chanverrie, de La Gaubretière, de Mallièvre, des Landes Genusson, de Mortagne sur Sèvre, de Saint-Laurent-sur-Sèvre, de Saint-Malô du Bois et de Treize-Vents (85),
 - Communauté de communes du Pays des Herbiers sur le territoire de Beaupaire, de Les Epesses, de Les Herbiers, de Mesnard-La-Barotière, de Mouchamps, de Vendrennes et de Saint-Mars-La-Réorthe (85),
 - Communauté d'agglomération Mauges communauté sur le territoire de Beaupréau-en-Mauges, de Montrevault-sur-Evre et de Sèvremoine (49),
 - Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts sur le territoire d'Essarts en Bocage, de Saint-Fulgent, de Bazoges-en-Paillers, de Les Brouzils, de Chauché, de Chavagnes-en-Paillers, de La Copechagnière, de La Rabatelière et de Saint-André-Goule-d'Oie (85),
 - Terres-de-Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière sur le territoire de La Bernardière, de La Boissière de Montaigu, de La Bruffière, de l'Herbergement, de Montréverd, de Cugand, de Montaigu-Vendée et de Treize Septiers (85),
 - Communauté de communes du pays de Pouzauges sur le territoire des communes de Saint-Mesmin, de Pouzauges, de Montournais et de Sèvremont (85),
 - Communauté d'agglomération du Choletais, sur le territoire des communes Chanteloup-les-Bois, Cholet, La Séguinière, La Romagne, La Tessoualle, Les Cerqueux, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuillé, Saint-Christophe-du-Bois, Toutlemonde et Yzernay (49),
 - Nantes métropole sur le territoire de Nantes, de Rezé, de Vertou, de Basse-Goulaine, de Les Sorinières, et de Saint-Sébastien-sur-Loire (44),
 - Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo sur le territoire d'Aigrefeuille-sur-Maine, de Château-Thébaud, de Clisson, de Gorges, de la Haye-Fouassière, de Maisdon-sur-Sèvre, de Monnières, de Remouillé, de Saint-Fiacre-sur-Maine, de Saint-Hilaire de Clisson, de Saint-Lumine de Clisson, de Gétigné, de Haute Goulaine, de Vieilleville et de Boussay (44),
 - Communauté de communes Sèvre et Loire sur le territoire de La Regrippière, de Le Pallet, de Mouzillon, de La Chapelle Heulin, de La Rémaudière et de Vallet (44),
 - Communauté de communes Val de Gâtine sur le territoire du Beugnon Thireuil (79),
 - Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie sur le territoire de Saint-Pierre-du-Chemin, Breuil-barret et Menomblet (85).

- de la commune du Beugnon Thireuil (79)

Ce syndicat mixte ouvert est labellisé « Établissement Public Territorial de Bassin ».

Il prend la dénomination d'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise (EPTB Sèvre Nantaise).

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE

Le périmètre de l'intervention de l'EPTB est constitué par le bassin versant de la Sèvre Nantaise, défini par l'arrêté de délimitation du périmètre du SAGE.

ARTICLE 3 : OBJET

L'EPTB Sèvre nantaise a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels, la prévention des inondations et la mise en valeur des cours d'eau à l'échelle du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre Nantaise.

Il définit une stratégie cohérente d'action et veille à la cohérence des projets et des démarches engagés sur son périmètre, dans les principes de solidarité de bassin et de subsidiarité.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES

Pour répondre à son objet, l'EPTB exerce :

4.1 pour l'ensemble de ses membres :

- la mise en œuvre, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre Nantaise, au nom et pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE). A cette fin, l'EPTB assiste les activités de la CLE, formule des avis techniques, soumis à la CLE, sur des études et des aménagements envisagés par les maîtres d'ouvrage du bassin, réalise la communication du SAGE,
- l'animation, la coordination et la concertation dans le domaine de la prévention des inondations, de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de l'ensemble des acteurs du bassin,
- l'animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'informations dans le domaine de l'eau, visant à l'amélioration de la connaissance et de l'information des acteurs par la mise en place d'observatoires, en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations, et visant la mise en valeur des cours d'eau et du patrimoine fluvial,
- sur leur demande, un rôle de conseil et d'assistance technique et administratif de ses membres dans les domaines relevant de l'article L. 211-7-I du code de l'environnement et portant sur :
 - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- Un rôle de conseil et d'assistance technique et administrative dans les domaines relevant de l'article L. 211-7-I du code de l'environnement et portant sur :
 - la lutte contre la pollution,
 - la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, notamment dans le cadre des actions concertées de gestion quantitative et qualitative de l'eau.

4.2 pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, une partie de leur compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, ainsi que les opérations de lutte contre les plantes aquatiques envahissantes et les rongeurs aquatiques nuisibles,
- la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (au travers notamment de la gestion des ouvrages hydrauliques transférés en pleine propriété ou mis à disposition dans le cadre de la procédure de dissolution / substitution des syndicats de rivière, ayant vocation à faire l'objet de travaux d'aménagement en vue de restaurer la continuité écologique).

Cette compétence porte sur la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant de la Sèvre Nantaise, l'élaboration d'études préalables à la définition de programmes de travaux, l'organisation et la mise en œuvre de tout programme d'actions ou de travaux, ainsi que la coordination et l'animation de ces programmes dans le cadre de programmations pluriannuelles de bassin versant, de programme d'actions pour la prévention des inondations, de programme d'actions de recherche d'information.

Cette compétence est exercée sans préjudice des opérations d'entretien ou d'aménagement des abords des ouvrages, des réseaux et des réserves de stockage et de leurs accès, situés sur les aires d'alimentation des points de prélèvement en eau potable, relevant des obligations du propriétaire de ces ouvrages, ou du gestionnaire de service public d'alimentation en eau potable.

4.3 L'EPTB peut se voir déléguer par certains de ses établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, selon les modalités de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, une partie de leur compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » visant la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines, ou la défense contre les inondations.

Toute délibération d'un membre sollicitant la délégation d'une partie de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », telle que définie au point précédent, est soumise à l'accord du comité syndical de l'EPTB, à la majorité des suffrages exprimés.

4.4 L'EPTB peut, dans l'intérêt de ses membres, assurer dans le cadre d'une convention de mandat, la maîtrise d'ouvrage d'étude ou de travaux, dans les domaines de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, la lutte contre la pollution, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau.

Toute délibération d'un membre sollicitant l'intervention de l'EPTB est soumise à l'accord du comité syndical de l'EPTB, à la majorité des suffrages exprimés.

Les compétences 4.3 et 4.4 correspondent à la possibilité pour l'EPTB Sèvre nantaise de se voir déléguer des compétences relatives à la GEMAPI ou de se voir autorisé à réaliser des prestations de services.

ARTICLE 5 : DURÉE ET SIÈGE

L'EPTB est institué pour une durée illimitée.

Le siège de l'EPTB Sèvre Nantaise est fixé au moulin de Nid d'Oie, 10 bis route de Nid d'Oie, à Clisson en Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : COMPOSITION, ATTRIBUTION ET MODALITÉS DE VOTE DU COMITE SYNDICAL

6.1 : COMPOSITION

L'EPTB Sèvre Nantaise est administré par un comité syndical composé de délégués, comme suit.

- Pour le collège des départements, le nombre de délégués est de :

CD 44	2
CD 85	1
CD 49	1
CD 79	1

- Pour le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), le nombre de délégués est calculé en fonction de la population de l'EPCI-FP dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, et de la surface de l'EPCI-FP dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, selon la clé de répartition 50% / 50% :

CC VAL DE GATINE	1
CC DE PARTHENAY-GÂTINE	1
CC DU PAYS DE POUZAUGES	2
CC SEVRE ET LOIRE	2
CC DU PAYS DES HERBIERS	3
CC DU PAYS DE MORTAGNE	3
CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO	4
CC DU PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	3
AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	5
TERRES DE MONTAIGU CC MONTAIGU – ROCHESEVIERE	4
CC MAUGES COMMUNAUTE	3
CA DU BOCAGE BRESSUIRAIS	4
NANTES METROPOLE	3
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	1

- Pour le captage grenelle du Longeron, la CA Mauges Communauté est représentée par un délégué supplémentaire.
- La commune du Beugnon Thireuil est représentée par un délégué.

6.2 : INSTALLATION ET DURÉE DU MANDAT

Le comité syndical se réunit au plus tard le jeudi de la quatrième semaine qui suit l'installation des organes délibérants des membres de l'EPTB Sèvre nantaise. À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, ceux-ci sont représentés au sein du comité syndical de l'EPTB Sèvre nantaise par le Président si elle ne compte qu'un délégué, par le Président et le Vice-Président dans le cas contraire. Le comité syndical est alors réputé complet.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical. À l'expiration de ce mandat, les délégués restent en fonction au sein du Syndicat mixte à l'effet d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'installation du nouveau Comité syndical.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole. Seuls le Président et les vice-présidents perçoivent une indemnité fixée par délibération.

Les modalités de fonctionnement du comité sont fixées dans le règlement intérieur de l'EPTB.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs du territoire.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre Nantaise assiste aux séances. Il prend part aux débats sur invitation du Président mais ne participe pas aux votes.

6.3 : MODALITÉS DE VOTE

Les délégués disposent d'une voix délibérative. Les délégués peuvent détenir des pouvoirs : le nombre de pouvoirs est limité à deux par délégué.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Toutefois, si le comité syndical ou le bureau ne se réunissent pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit :

- dans un délai de 15 jours pour le comité syndical ;
- dans le délai fixé par le président pour le bureau.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres, et notamment pour les matières relevant de l'article 4.1 des présents statuts, l'élection du président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des contributions des membres et les décisions relatives aux modifications des statuts de l'EPTB.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués des membres concernés par l'affaire mise en délibération dans le cadre de l'article 4.2 des présents statuts.

Les votes sur les affaires mise en délibération dans le cadre d'habilitation de l'EPTB par convention de délégation de compétence ou de mandat, tels que définis aux articles 4.3 et 4.4 des présents statuts ont lieu suivant les règles applicables en vertu des deux alinéas précédents.

Le président prend part à tous les votes sauf pour le vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire.

6.4 : ATTRIBUTIONS

Le comité syndical élabore son règlement intérieur et règle par délibération, les affaires de l'EPTB sur :

- les budgets, comptes administratifs, emprunts et acceptation de dons et de legs,
- la répartition des charges entre les membres,
- les bilans et évaluations annuels et pluriannuels,
- les effectifs et statuts du personnel,
- la validation des programmes d'actions,
- les commandes publiques,

- les modifications statutaires,
- l'admission et le retrait de membres,
- le transfert du siège.

ARTICLE 7 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

7.1 : COMPOSITION

Le bureau est composé de huit membres comme suit :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- trois autres membres.

7.2 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau administre l'EPTB dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical. Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur de l'EPTB.

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif de l'EPTB. Il est élu par le comité syndical.

Il exécute les délibérations du comité syndical de l'EPTB.

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'EPTB.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il est le chef des services de l'EPTB. Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables des dits services.

Il représente l'EPTB auprès des partenaires.

Il représente l'EPTB en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : COMITE DE REPRÉSENTATION TERRITORIALE

Le comité syndical institue, à l'échelle des sous bassins versants « Sèvre aval », « Maines », « Sèvre amont », et « Moine et Sanguèze », des comités de représentation territoriale.

Le comité de représentation territoriale n'a pas de voix délibérative, il a pour mission d'impulser la programmation dans le cadre du budget voté par le comité syndical de l'EPTB.

Les comités de représentation territoriale sont représentés au sein des instances du Contrat territorial « Eau » au même titre que les autres maîtrises d'ouvrage publiques ou privées des contrats.

Chaque comité de représentation territoriale est piloté par un président, désigné parmi les délégués du comité syndical de l'EPTB membres du bureau.

La composition des comités de représentation territoriale est fixée par délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT COMPTABLE ET FINANCIER

Le budget de l'EPTB pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

10.1 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions définies ci-après, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées à l'EPTB ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La contribution des membres aux dépenses de l'EPTB, déduction faite des aides et subventions extérieures, est fixée :

- **pour les Départements** à hauteur d'un montant actualisé annuellement, et dans la limite des montants ci-après :

Département	Montant annuel
Loire-Atlantique	60 000 €
Vendée	50 000 €
Maine-et-Loire	34 394 €
Deux-Sèvres	20 530 €

- **pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres** et la commune de Beugnon Thireuil sur la base de la population de l'EPCI-FP dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, et de la surface de l'EPCI-FP dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, selon la clé de répartition 50% / 50%.
- **pour Mauges Communauté** à hauteur d'un montant déterminé annuellement au titre du financement des opérations prévues dans le cadre du « captage Grenelle du Longeron », en complément de la contribution due à l'alinéa précédent.

Des financements complémentaires pourront être définis par la voie contractuelle ou conventionnelle avec les collectivités concernées pour des actions particulières (observatoire, études d'intérêt local, actions de recherche appliquée...).

Les membres ayant conclu avec l'EPTB une convention de délégation de compétence définie à l'article 4.3 ou une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage définie à l'article 4.4 des présents statuts, financent les dépenses correspondantes, telles que définies dans la convention en question.

10.2 : DÉPENSES

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet de l'EPTB. Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés à la coordination et à l'animation du SAGE,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

10.3 : RECETTES

Les recettes de l'EPTB comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions statutaires des membres,
- les taxes et redevances,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne et autres établissements publics,

- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts,
- la redevance instituée à l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement,
- toutes autres recettes légalement permises.

10.4 : RECEVEUR

Les fonctions du receveur de l'EPTB Sèvre Nantaise seront exercées par un comptable public désigné par le préfet du lieu du siège de l'EPTB.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

Le comité syndical délibère sur l'extension ou le retrait de ces compétences, ainsi que les modifications des modalités de fonctionnement de l'EPTB sur la base d'un vote à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Le retrait d'une compétence s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : ADHÉSION ET RETRAIT DE MEMBRES

12.1 : ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'avis du Comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

12.2 : RETRAIT DE MEMBRES

Un membre peut demander à se retirer de l'EPTB sans que ce retrait puisse dissoudre le syndicat. Le retrait du membre est soumis à l'avis du comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Le retrait du membre se réalise dans les conditions prévues par les articles L5721-6-2 et L5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

L'EPTB peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, l'EPTB est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.